

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité
à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I

DEMANDE DES PHILIPPINES CONCERNANT *BIRDS INTERNATIONAL* (PHILIPPINES)

1. Le présent document est soumis par l'organe de gestion CITES de la République des Philippines.*
2. Dans sa notification n° 2004/054 du 26 juillet 2004, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 1, informe les Parties de la demande d'enregistrement d'un établissement élevant en captivité *Ara militaris* et *Cacatua goffini* déposée par l'organe de gestion des Philippines. Les Etats-Unis d'Amérique ont émis une objection à cet enregistrement dans le délai prévu par cette résolution.
3. Dans sa notification n° 2005/48 du 15 août 2005, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 1, informe les Parties de la demande d'enregistrement du même établissement élevant en captivité *Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara rubrogenys* et *Propyrrhura maracana*, déposée par l'organe de gestion des Philippines. Le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ont émis des objections à cet enregistrement dans le délai prévu par cette résolution.
4. Ces deux demandes concernent des taxons qui ne sont pas encore inscrits au registre du Secrétariat. Un établissement d'élevage en captivité est déjà inscrit sous le numéro A-PH-501 pour *Cacatua haematuropygia* et *Guarouba guarouba*.
5. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 3, le Secrétariat a transmis la documentation au Comité pour les animaux puis a facilité un dialogue entre l'organe de gestion des Philippines et les Parties ayant émis des objections en communiquant les recommandations du Comité pour les animaux. Le Brésil a retiré son objection mais les deux autres Parties ont maintenu la leur.
6. La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13) stipule que si les objections ne sont pas retirées ou que les problèmes ne sont pas résolus, les demandes sont gardées en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise par un vote à la majorité des deux tiers à la session suivante de la Conférence des Parties.
7. Une demande d'enregistrement d'un établissement élevant en captivité à des fins commerciales *Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cacatua goffini* et *Propyrrhura maracana* émanant de l'organe de gestion des Philippines avait déjà été présentée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14) à La Haye (Pays-Bas) au point 47 de l'ordre du jour. Toutefois, cette demande (point 47) avait été rejetée

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

car une voix avait manqué pour obtenir la majorité des deux tiers de la Conférence des Parties nécessaire pour que la demande soit approuvée (63 voix pour, 32 contre et 21 abstentions).

8. Le point 7 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) stipule que lorsque l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, il faut fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir avant que la demande puisse être soumise à nouveau.
9. Ayant reçu la recommandation du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) annexe 2, point 7, l'organe de gestion des Philippines souhaite soumettre à nouveau la demande d'enregistrement pour toutes les espèces précédemment incluses au point 47 de l'ordre du jour de la CoP14. La soumission de cette nouvelle demande est conforme à la notification CITES n° 2009/038 du 24 août 2009, point 2.
10. L'organe de gestion des Philippines fournit dans le document CoP14 Doc.47, annexes 1 à 8, les informations sur l'enregistrement d'*Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cacatua goffini* et *Propyrrhura maracana* présentées à la CoP14.
11. Conformément à l'une des recommandations du Secrétariat CITES, l'organe de gestion CITES des Philippines souhaite communiquer des mises à jour relatives aux informations sur l'enregistrement d'*Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cacatua goffini* et *Propyrrhura maracana*. Dans un souci de concision, toutes les mises à jour pour les espèces concernées sont présentées conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev CoP14) annexe 1¹. Les informations fournies aux points 1), 2), 3), 4), 5), 9), 10), 12), 13), 14), 15), 16), 17) et 18) sont les mêmes. Toutefois, les points 6), 7), 8) et 11) sont mis à jour.
12. En application de la résolution Conf. 13.9, l'on a vivement incité l'organe de gestion CITES et l'autorité scientifique de la Bolivie à participer à la consultation, notamment pour *Ara rubrogenys*. L'organe de gestion CITES des Philippines attend une réponse du Gouvernement bolivien sur la proposition de partage et d'échange d'informations ou de données importantes avec l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la Bolivie concernant des programmes de conservation *in situ* ou *ex situ*².
13. Concernant les objections de l'Indonésie, l'organe de gestion CITES des Philippines a obtenu la collaboration de l'organe de gestion CITES de l'Indonésie dans le cadre d'un protocole d'accord concernant plusieurs espèces de *Cacatua* énumérées dans la notification 2008/002 de la CITES du 21/1/08. De même, l'organe de gestion CITES des Philippines est convaincu qu'un protocole d'accord semblable sera signé par les deux Parties pour *Cacatua goffini* avant ou au moment de la CoP15 à Doha³.
14. En ce qui concerne les objections de l'organe de gestion CITES des Etats-Unis, nous fournissons à nouveau le certificat CITES pré-Convention (conformément à la résolution Conf. 13.6 actuelle et valide) et réitérerons notre position selon laquelle ces spécimens sont exemptés de la Convention, et pour confirmer, entre autres choses, le statut pré-Convention d'*Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cacatua goffini* et *Propyrrhura maracana*⁴. De même, nous sommes convaincus que le dialogue entre les Philippines et les Etats-Unis reprendra pour résoudre les problèmes relatifs aux objections à l'enregistrement de chaque Partie⁵.
15. L'organe de gestion CITES des Philippines a demandé à l'organe de gestion de la Nouvelle-Zélande des documents prouvant les liens présumés entre l'établissement de reproduction concerné et un trafiquant d'animaux sauvages identifié en Nouvelle-Zélande. L'organe de gestion de la Nouvelle-Zélande a répondu ne pas avoir de preuves pour étayer ses soupçons⁶.

¹ Veuillez consulter l'annexe A

² Voir copies des courriels datés du 19 octobre 2008, du 21 mars et du 9 avril 2009, jointes en tant qu'annexes B1, B2 & "B3" (approbation attendue de la Bolivie). Voir aussi annexe C.

³ Veuillez consulter le projet de protocole d'accord entre l'Indonésie et les Philippines pour *C. goffini* joint en tant qu'annexe D

⁴ Veuillez consulter les certificats pré-Convention joints en tant qu'annexes E1 & E2

⁵ Veuillez consulter la copie du courriel du 28 septembre 2009 jointe en tant qu'annexe F (approbation attendue des Etats-Unis)

⁶ Veuillez consulter les copies des courriels du 19 juillet, du 20 et du 28 août 2008, jointes en tant qu'annexes G1, G2 et G3 (en attente de l'approbation de la Nouvelle-Zélande).

16. En application de la résolution Conf. 13.9, l'organe de gestion des Philippines s'est employé à communiquer avec différents Etats de l'aire de répartition et avec les représentants régionaux du Comité pour les animaux.
17. La Conférence des Parties est priée de prendre une décision concernant les demandes d'enregistrement susmentionnées.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. En 2004 et 2005, le Secrétariat a examiné les demandes présentées dans les annexes du présent document par les Philippines et a établi qu'elles étaient conformes à la résolution Conf. 12.10 et à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13) qui lui a succédé. Le Secrétariat note en outre avec satisfaction les efforts déployés par les Philippines pour réagir aux préoccupations exprimées à la 14^e session de la Conférence des Parties au sujet de ces demandes.
- B. En conséquence, le Secrétariat maintient son évaluation et recommande à la Conférence des Parties d'accepter que ces établissements soient inscrits au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I*.